|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | CMW/C/RWA/2 |
| _unlogo | **Convention internationalesur la protection des droitsde tous les travailleursmigrants et des membresde leur famille** | Distr. générale30 janvier 2020FrançaisOriginal : anglaisAnglais, espagnol et français seulement |

**Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs
migrants et des membres de leur famille**

NATIONS UNIES

 Deuxième rapport périodique soumis par le Rwanda en application de l’article 73 de la Convention conformément à la procédure simplifiée de présentation des rapports,
attendu en 2017[[1]](#footnote-2)\*

[Date de réception : 16 janvier 2020]

 Acronymes et sigles

CAE Communauté d’Afrique de l’Est

CEPGL Communauté économique des pays des Grands Lacs

CNDP Commission nationale des droits de la personne

DGIE Direction générale de l’immigration et de l’émigration

FRSP Fédération rwandaise du secteur privé

MIFOTRA Ministère de la fonction publique et du travail

MINIJUST Ministère de la justice

OIM Organisation internationale pour les migrations

OIT Organisation internationale du Travail

RSSB Office rwandais de sécurité sociale

 I. Introduction

1. Le Gouvernement rwandais continue de veiller à ce que tous les êtres humains jouissent des droits fondamentaux de la personne humaine qui sont garantis par la Constitution et consacrés par d’autres instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme, dont la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (« la Convention »), à laquelle le Rwanda est partie depuis 2008.

2. En avril 2018, une liste de points a été adressée au Rwanda par le Comité sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (« le Comité »). Les réponses à cette liste constituent le deuxième rapport périodique du Rwanda au titre de la Convention.

3. Le présent rapport, soumis en application de l’article 73 de la Convention, couvre la période allant d’octobre 2012 à mai 2018. Le document de base commun, qui a été soumis par le Gouvernement rwandais en 2015, fait partie intégrante du rapport et doit être lu conjointement avec celui-ci. Le présent rapport expose les faits nouveaux intéressant l’application de la Convention qui sont survenus depuis la soumission du précédent rapport périodique, en 2011, et contient les réponses aux questions posées dans la liste de points établie par le Comité après examen du rapport initial du Rwanda

 II. Réponses à la liste de points établie avant la soumission du deuxième rapport périodique du Rwanda (CMW/C/RWA/QPR/2)

 Réponse au paragraphe 1 de la liste de points

4. La primauté de la Constitution et des lois organiques sur les traités internationaux, prévue à l’article 95 de la Constitution du Rwanda de 2013, telle que révisée en 2015, n’a apporté aucun changement, en particulier en ce qui concerne les dispositions de la Convention.

5. L’article 170 de la Constitution élimine tout risque de conflit entre les traités et accord internationaux d’une part et la législation nationale de l’autre. Il dispose clairement que lorsqu’un traité ou un accord international contient des dispositions qui sont incompatibles avec la Constitution ou une loi organique, le traité ou l’accord en question ne peut être ratifié ou approuvé tant que la Constitution ou la loi organique n’est pas modifiée. À ce jour, il ne s’est produit aucune incompatibilité avec les dispositions de la Convention.

 Réponse au paragraphe 2 de la liste de points

6. Pendant la période considérée, le Ministère de la justice et les autorités judiciaires ont dispensé différentes formations sur les dispositions de plusieurs instruments relatifs aux droits de l’homme et leur applicabilité dans les juridictions nationales.

7. Des formations sont également dispensées régulièrement par d’autres parties prenantes (MIFOTRA, DGIE et la Police nationale du Rwanda).

8. Chaque année, au moins deux inspecteurs du travail suivent, au Centre régional africain d’administration du travail (CRADAT), au Cameroun, une formation portant sur différents aspects du travail, dont la migration de main-d’œuvre. Entre 2012 et 2018, neuf inspecteurs du travail ont été envoyés au Cameroun pour parfaire leurs connaissances.

9. L’OIM dispense des formations sur la migration de main-d’œuvre à l’intention de différentes parties prenantes de la région ; la plus récente de ces formations a été dispensée en juillet 2019 au Rwanda et a permis aux agents du MIFOTRA travaillant essentiellement au contact des travailleurs migrants de se former à la protection de ces personnes. En outre, l’OIM dispense régulièrement des formations à l’intention des agents de police, des agents des services de l’immigration, des inspecteurs du travail et d’autres agents qui s’occupent des travailleurs migrants. Ils reçoivent des formations dans des domaines pertinents tels que les politiques relatives à la migration de main-d’œuvre, l’assistance aux travailleurs migrants et la traite des personnes.

10. Des campagnes de sensibilisation ont été organisées par les services de l’immigration et le MIFOTRA pour sensibiliser les travailleurs migrants et les protéger contre les trafiquants d’êtres humains.

11. Aux fins de la diffusion de l’information, des ateliers et des campagnes sont régulièrement organisés par des institutions publiques en partenariat avec la société civile pour sensibiliser les candidats à la migration aux questions de sécurité et éviter qu’ils tombent entre les mains de trafiquants.

 Réponse au paragraphe 3 de la liste de points

12. En ce qui concerne la composition de la Commission nationale des droits de la personne (CNDP), il convient de mentionner qu’elle compte sept commissaires qui travaillent à plein temps, dont le Président et le Vice-Président[[2]](#footnote-3).

13. En vertu de l’article 18 de la loi no 19/2013 du 25 mars 2013 portant missions, organisation et fonctionnement de la Commission nationale des droits de la personne, les commissaires proviennent des organisations non gouvernementales œuvrant pour la promotion et la protection des droits de la personne ; des universités et des institutions d’enseignement supérieur publiques et privées ; de la société civile ; des institutions publiques ; du secteur privé.

14. Les commissaires en fonction ont été sélectionnés dans les institutions publiques, la société civile et le secteur privé. Quatre des sept commissaires sont des femmes.

15. En outre, en vertu de l’article 20 de la loi susmentionnée, un arrêté présidentiel détermine la création, les attributions, l’organisation et le fonctionnement du Comité de sélection des candidats commissaires. Le Comité a été créé par l’arrêté présidentiel no 72/01 du 12 mars 2014. Le Comité est indépendant dans l’exercice de ses fonctions et il doit être guidé par les principes de transparence et d’indépendance.

16. Aux termes de l’article 4 de l’arrêté présidentiel, le Comité de sélection est composé de cinq membres, nommés après de larges consultations avec leurs institutions respectives, dont les organisations non gouvernementales qui œuvrent pour la promotion et la protection des droits de la personne ; la Commission de la fonction publique ; la société civile ; et d’autres experts justifiant d’une expertise et de connaissances en matière de droits de la personne. Les membres du Comité de sélection sont nommés pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois.

17. En ce qui concerne la sélection et la nomination des commissaires, la procédure est définie aux articles 6 et 7 de la loi no 61/2018 du 24 août 2018 modifiant la loi nº 19/2013 du 25 mars 2013 portant missions, organisation et fonctionnement de la CNDP. Dans la sélection des candidats, le Comité doit se conformer aux principes de transparence et d’indépendance ; publier largement les places à pourvoir pour les commissaires. La loi dispose en outre qu’après avoir fait la sélection des candidats, le Comité transmet au Gouvernement une liste des candidats sélectionnés et le Président de la République nomme le Président et le Vice-Président en cas de vacance de ces postes. Les commissaires sont approuvés par le Sénat.

18. Cette nomination est conforme aux dispositions des articles 86 et 112 de la Constitution de la République du Rwanda de 2003 révisée en 2015 (« la Constitution »). En vertu de l’article 86 de la Constitution, le Sénat est compétent pour approuver la nomination des Présidents, des Vice-Présidents et des autres commissaires des commissions nationales, dont la CNDP. En outre, aux termes de l’article 112, le Président de la République prend des arrêtés présidentiels en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Constitution et d’autres lois concernant la nomination des Présidents, des Vice-Présidents et des autres commissaires des commissions nationales.

19. En ce qui concerne l’indépendance et le fonctionnement de la Commission, son indépendance est garantie par l’article 42 de la Constitution.

20. L’article 3 de la loi no 19/2013 du 25 mars 2013 portant missions, organisation et fonctionnement de la CNDP dispose également que la Commission est « indépendante et permanente » et souligne que dans l’accomplissement de sa mission, aucun organe ne peut lui donner des injonctions. À cet égard, les commissaires sont sélectionnés et nommés à titre individuel et ne représentent pas leur institution d’origine.

21. En vertu de la loi, la Commission est dotée de la personnalité juridique et de l’autonomie financière et administrative. Les dispositions de la loi trouvent leur expression dans la pratique, car rien n’entrave son autonomie financière ou administrative ni n’interfère avec elle. Pour ce qui est de l’autonomie financière, la Commission gère son budget, quelles que soient les sources de financement[[3]](#footnote-4). En outre, elle est autonome dans le recrutement de ses agents. Le recrutement se fait sur concours.

 Réponse au paragraphe 4 de la liste de points

22. L’accès à la justice est garanti à toute la population au Rwanda conformément à la Constitution. La Constitution de la République du Rwanda de 2003, révisée en 2015, en vertu de son article 15 reconnaît le droit de chacun à l’égalité devant la loi. L’article est libellé comme suit : « Tous les êtres humains sont égaux devant la loi. Ils jouissent d’une égale protection de la loi »[[4]](#footnote-5). En outre, la Constitution interdit toute forme de discrimination[[5]](#footnote-6). En particulier, elle garantit le droit de chacun à une procédure régulière[[6]](#footnote-7). Aucune distinction n’est faite entre nationaux et non-nationaux. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille, y compris ceux en situation irrégulière, ont le droit de porter plainte pour violation de leurs droits au regard de la Convention et d’accéder à des recours effectifs. Ils ont accès aux recours administratifs et judiciaires existants.

23. En avril 2018, le Rwanda a adopté la loi no 22/2018 du 29 avril 2018 portant code de procédure civile, commerciale, sociale et administrative. Cette loi a abrogé la loi no 21/2012 du 14 juin 2012 portant code de procédure civile, commerciale, sociale et administrative. La disposition relative à la caution que les étrangers doivent fournir, qui était énoncée à l’article 87 de la loi de 2012, a été maintenue dans la loi de 2018 en son article 91. La raison d’être de cette caution est de fournir une garantie de bonne administration de la justice visant à protéger de manière égale les parties à un procès. Néanmoins, cette caution n’est pas exigée des étrangers de la CAE ou de ceux qui sont demandeurs en restitution de leur dû avec preuves suffisantes. Il convient également de mentionner que le versement de cette somme d’argent ne s’applique qu’aux affaires civiles, aucune caution n’étant exigée en matière pénale.

24. La loi no 22/2018 du 29 avril 2018 énonce clairement qu’en cas de soulèvement de l’exception de caution à fournir par les étrangers, l’exemption n’est pas automatiquement accordée. L’étranger qui est le demandeur a le droit de contester la demande d’exemption. La procédure est énoncée à l’article 92 de la loi. Aux termes de cet article, une partie qui désire soulever l’exception de caution à fournir par les étrangers le fait dans ses conclusions de défense. Le greffier qui préside la réunion de mise en état de l’affaire demande aux parties leurs observations sur cette exception et en prend une décision. Une partie qui n’est pas satisfaite de la décision du greffier concernant la caution à fournir par les étrangers peut interjeter appel au Président de la juridiction.

 Réponse au paragraphe 5 a) de la liste de points

25. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille, y compris ceux qui sont sans papiers ou en situation irrégulière, ont accès à toutes les voies de recours judiciaires et administratives disponibles dans les mêmes conditions que les nationaux en cas de violation de leurs droits.

26. L’Office rwandais d’investigation (Rwanda Investigation Bureau) est l’organe chargé d’enquêter sur tous les cas signalés sans exception, que la victime présumée soit de nationalité rwandaise ou étrangère. Le Parquet général de la République (National Public Prosecution Authority) a le pouvoir d’enquêter sur les infractions faisant l’objet de poursuites et de diriger les enquêtes menées par les agents chargés des enquêtes criminelles.

27. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille, y compris ceux qui sont sans papiers ou en situation irrégulière, ont le droit de faire valoir leurs droits devant les tribunaux. L’article 29 de la Constitution reconnaît le droit de chacun aux garanties d’une procédure régulière. La Constitution ne prévoit aucune exception fondée sur la nationalité ou un quelconque autre statut.

28. La CNDP a également l’autorité pour recevoir et examiner les plaintes de personnes qui se disent victimes de violation de leurs droits. Pour ce qui est des allégations de torture en particulier, les pouvoirs de la Commission ont été étendus depuis août 2018 afin de permettre à celle-ci de remplir la fonction de mécanisme national de prévention prévue par le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Grâce à ces nouvelles responsabilités, la Commission jouera un rôle essentiel dans la prévention de la torture.

29. Les tribunaux peuvent également connaître d’affaires dans lesquelles les travailleurs migrants cherchent à faire valoir leurs droits.

30. En outre, les institutions susmentionnées, la DGIE et le MIFOTRA, ce dernier par l’intermédiaire de ses services d’inspection du travail, traitent les plaintes des travailleurs migrants de manière plus spécifique. On trouvera des détails sur le rôle de ces deux institutions dans la section précédente du présent rapport.

 Réponse au paragraphe 15 b), c) et d) de la liste de points

31. À ce jour, les autorités judiciaires rwandaises n’ont enregistré aucune affaire ou plainte émanant de travailleurs migrants.

 Réponse au paragraphe 5 e) de la liste de points

32. Chaque établissement comptant au moins 10 salariés dispose de représentants des travailleurs, qui sont notamment chargés de conseiller leurs collègues, y compris les travailleurs migrants, sur leurs droits et d’assurer la médiation avec l’employeur en cas de conflits du travail, qui, faute de règlement, sont soumis à l’inspection du travail et au tribunal.

33. Tous les travailleurs, y compris les travailleurs migrants, ont le droit d’adhérer au syndicat de leur choix dont le mandat principal comprend la promotion des droits des travailleurs.

 Réponse au paragraphe 6 de la liste de points

34. Le Gouvernement rwandais a mis en place différentes lois qui garantissent l’égalité de tous, sans discrimination aucune. Ainsi, le préambule de la Constitution de la République du Rwanda de 2003, révisée en 2015, énonce que les Rwandais sont déterminés à prévenir et à réprimer, notamment, « les divisions et discriminations basées sur l’ethnie, la région ou autres »[[7]](#footnote-8). L’infraction de discrimination est également réprimée en vertu de l’article 163 de la loi no 68/2018 du 30 août 2018 déterminant les infractions et les peines en général. La discrimination fondée sur la race, l’ethnie, l’origine, le clan, la famille, la couleur de peau, le sexe, la région, la nationalité, la religion, l’idéologie politique, la classe économique, la culture, la langue, le statut social, le handicap physique ou mental ou l’apparence physique est interdite et punie par la loi[[8]](#footnote-9).

35. L’article 9 de la loi no 66/2018 du 30 août 2018 portant réglementation du travail au Rwanda interdit la discrimination sur le lieu de travail. Il dispose qu’un employeur doit offrir à tous les travailleurs les mêmes possibilités sur le lieu de travail. Il est interdit à l’employeur de pratiquer une discrimination à l’encontre des travailleurs en se fondant sur l’ethnie, la famille ou l’ascendance, le clan, la couleur de la peau ou la race, le sexe, la région, les catégories économiques, la religion ou la croyance, l’opinion, la fortune, la différence de culture, la langue, la déficience physique ou mentale ou sur tout autre motif.

36. À titre préventif, les inspecteurs du travail effectuent des inspections chaque année pour assurer le respect du droit du travail.

 Réponse au paragraphe 7 de la liste de points

37. En ce qui concerne la protection dont bénéficient les travailleurs migrants en situation irrégulière, le Comité est renvoyé aux informations fournies ci-dessus au titre de la recommandation six (6).

38. Un ferme engagement politique au Rwanda s’est traduit par des progrès significatifs dans la promotion de l’égalité des genres et l’autonomisation des femmes. Des cadres politiques et juridiques favorables à l’intégration de la dimension de genre dans les secteurs socioéconomiques sont en place à tous les niveaux (y compris, notamment, une politique nationale du genre et des lois tenant compte des questions de genre). Ces cadres s’appliquent aux Rwandaises comme aux migrantes.

39. Diverses initiatives favorisent également l’autonomisation des femmes au Rwanda. Il existe au sein de la FRSP une chambre des femmes entrepreneures, association qui rassemble toutes les femmes entrepreneures au Rwanda. Elle a pour mandat de renforcer les moyens d’action des femmes d’affaires par le renforcement de leurs capacités, la défense de leurs intérêts, le réseautage, les services de soutien, la responsabilité sociale des entreprises et la création de partenariats avec les principales parties prenantes et la motivation des filles et des jeunes femmes entrepreneures.

40. Cette chambre a été créée pour favoriser l’autonomisation économique des femmes et faire un travail de plaidoyer en faveur des femmes entrepreneures, des femmes d’affaires et des femmes cadres et membres des professions libérales afin de promouvoir leurs intérêts aux niveaux régional et international. Elle renforce les initiatives d’auto-assistance des femmes et augmente leur potentiel commercial, en particulier dans les microentreprises et les petites entreprises.

41. La Chambre lutte contre les disparités entre les sexes en améliorant et en renforçant le statut économique des femmes entrepreneures en s’appuyant sur la mobilisation des ressources, le développement des compétences entrepreneuriales, des activités de formation et de plaidoyer, l’accès à l’information, le développement institutionnel, l’accès au financement, le réseautage et le suivi des incidences de la formation sur la performance. Toutes les femmes entrepreneures, qu’elles soient rwandaises ou étrangères, bénéficient sans discrimination des activités de la Chambre.

42. De plus, toutes les autres initiatives gouvernementales visant à autonomiser toutes les femmes au Rwanda s’appliquent également aux travailleuses migrantes. Il s’agit notamment, mais pas exclusivement, du suivi des questions de genre, du soutien financier et de coopératives visant à faire passer les femmes du secteur non structuré au secteur structuré de l’économie. Plus particulièrement, tous les programmes de lutte contre la violence fondée sur le genre et les abris sûrs ne sont pas discriminatoires à l’égard des travailleurs migrants. Il s’agit également d’installations telles que les centres de services intégrés Isange, qui facilitent et renforcent l’autonomisation des mères et d’autres femmes migrantes.

 Réponse au paragraphe 8 a) de la liste de points

43. Le Rwanda dispose d’un cadre institutionnel, juridique et politique solide pour protéger toute personne sur son territoire contre les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En plus des mécanismes existants concernant de tels actes, en 2018, la loi réglementant la CNDP a été révisée pour faire en sorte que la Commission assume également les fonctions du mécanisme national de prévention prévu par le Protocole facultatif.

44. La loi no 57/2018 du 13 août 2018 sur l’immigration et l’émigration au Rwanda prévoit, en son article 14, des exonérations. Entre autres, la DGIE a le pouvoir d’exonérer les personnes ou groupes de personnes des formalités d’entrée et de séjour, en consultation avec les autorités compétentes et, à titre exceptionnel, d’exonérer les étrangers vivant au Rwanda des amendes administratives qui leur sont imposées ou d’en réduire le montant s’il y a preuve qu’ils n’ont pas les moyens de s’en acquitter.

 Réponse au paragraphe 8 b) de la liste de points

45. La CNDP est notamment tenue de recevoir, d’examiner et d’instruire les plaintes relatives aux violations de droits de l’homme[[9]](#footnote-10). En s’entretenant en privé à tout moment avec les personnes privées de liberté, elle obtient des informations et reçoit ainsi des plaintes relatives à la détention, au bien-être et aux autres droits des personnes privées de liberté. Au cours de ces entretiens privés, les victimes sont libres de porter plainte sans craindre d’être poursuivies. Cet entretien privé encourage les victimes à comprendre pleinement leurs droits et, partant, à porter plainte.

46. En 2017, le Rwanda a révisé la loi portant protection des dénonciateurs[[10]](#footnote-11) afin de les protéger efficacement contre les représailles pour avoir signalé des infractions ou des actes ou comportements illégaux. Ce cadre juridique protège les dénonciateurs de représailles telles que la révocation, la suspension, le refus de promotion, la rétrogradation, le licenciement, la discrimination, toute forme de victimisation, les sanctions administratives, les menaces et le harcèlement par l’employeur ou un collègue de l’employé. Cette protection juridique encourage les victimes à porter plainte.

47. Enfin, différents numéros verts sont disponibles pour signaler les infractions (par exemple, 112 pour les urgences, 3511 pour la violence policière, 3512 pour la violence fondée sur le genre).

 Réponse au paragraphe 8 c) de la liste de points

48. Les travailleurs migrants sont protégés par les lois du Rwanda tout comme les Rwandais. Les travailleurs migrants peuvent d’abord déposer une plainte auprès de l’inspecteur du travail au niveau du district et, s’ils ne sont pas satisfaits, ils peuvent ensuite faire appel auprès du MIFOTRA. De plus, les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit de porter plainte devant les tribunaux.

49. Le Rwanda est un État de droit, fondé sur le respect des droits de l’homme et la liberté de tous. La Constitution de la République du Rwanda de 2003, révisée en 2015, dispose que chaque personne a droit à la garantie de justice[[11]](#footnote-12). Compte tenu de cette disposition, aucune personne, y compris les migrants, quelle que soit son statut, ne peut être poursuivie, arrêtée, détenue ou condamnée pour une action ou omission qui ne constituait pas une infraction d’après le droit national ou international au moment de la commission. La Constitution reconnaît également le droit à la liberté et à la sécurité individuelle, en vertu duquel nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou condamné en dehors des cas prévus par la loi en vigueur au moment de la commission de l’acte[[12]](#footnote-13). Cette disposition accorde une protection supplémentaire aux migrants, y compris à ceux qui sont en situation irrégulière.

 Réponse au paragraphe 9 de la liste de points

50. En août 2018, le Rwanda a adopté la loi no 57/2018 du 13 août 2018 sur l’immigration et l’émigration au Rwanda, abrogeant la loi no 04/2011 du 21 mars 2011 sur l’immigration et l’émigration au Rwanda.

51. L’article 14 de la nouvelle loi sur l’immigration et l’émigration au Rwanda donne notamment à la DGIE le pouvoir de dispenser un étranger d’une amende administrative ou de réduire le montant de l’amende si l’intéressé n’a manifestement pas les moyens de s’en acquitter.

52. De plus, l’article 43 de la nouvelle loi prévoit que les fautes et les sanctions administratives en rapport avec la violation des dispositions de ladite loi sont déterminées par arrêté du ministre.

53. Cela signifie que les fautes et les sanctions administratives sont déterminées dans l’arrêté ministériel en question. La loi no 04/2011 du 21 mars 2011 sur l’immigration et l’émigration au Rwanda, en son article 48, prévoyait que la DGIE sanctionne d’une amende administrative un étranger qui ne payait pas à temps les frais de permis de séjour ou de visa ou n’était pas en ordre avec la procédure d’enregistrement, ainsi qu’une société de transport qui commettait une faute[[13]](#footnote-14).

54. Le fait que la nouvelle loi sur l’immigration et l’émigration au Rwanda prévoit que les fautes et les sanctions administratives en cas de non-respect de ses dispositions sont déterminées par arrêté du ministre indique que cette loi est dans l’esprit de la Convention.

55. Les articles 12 et 13 de la loi no 04/2011 du 21 mars 2011 sur l’immigration et l’émigration au Rwanda définissaient les catégories d’étrangers qui étaient indésirables ou interdits d’entrée sur le territoire rwandais et qui pouvaient être expulsés.

56. Aux termes de l’article 44 de la loi no 57/2018 du 13 août 2018 sur l’immigration et l’émigration au Rwanda, commet une infraction toute personne qui :

a) Prête assistance à un étranger dont elle sait qu’il est en situation irrégulière au Rwanda ;

b) Invite ou cache un étranger dont elle sait qu’il était en violation de la présente loi ;

c) Empêche un officier d’immigration d’accomplir ses fonctions ;

d) Fait franchir ou tente de franchir un poste-frontière ou de passer par un autre endroit reconnu sans autorisation de l’officier de l’immigration ;

e) Fait passer ou tente de passer par un endroit non autorisé ;

f) Prête son concours à une personne qui tente d’obtenir un bénéfice auquel la présente loi ne lui donne pas droit ;

g) Couvre toute infraction prévue par le présent article.

57. S’il est reconnu coupable, l’intéressé est passible d’une peine d’emprisonnement pouvant aller de trente (30) jours à six (6) mois ou d’une amende pouvant aller de cinq cent mille francs rwandais (500 000 FRW) à un million de francs rwandais (1 000 000 FRW), ou des deux.

 Réponse au paragraphe 10 de la liste de points

58. Le Rwanda mène une politique d’ouverture des frontières et de sécurité nationale. Le contrôle des frontières au Rwanda est effectué conformément à la loi rwandaise sur l’immigration et à l’arrêté ministériel no 06/01 du 29 mai 2019 relatif à l’immigration et à l’émigration, qui garantissent un contrôle équitable de toutes les personnes entrant au Rwanda et sortant du pays grâce à des procédures d’entrée et de sortie équitables et non discriminatoires. Ce contrôle est fondamental pour la lutte contre des menaces mondiales comme le terrorisme, la traite et le trafic de personnes.

59. En ce qui concerne la détention des migrants pour violation des lois relatives à l’immigration, il convient de noter que des efforts ont été faits pour que la détention soit une mesure de dernier recours.

60. Dans la pratique, des sanctions et des amendes administratives sont imposées aux étrangers qui enfreignent les lois sur l’immigration (par exemple, les étrangers qui tardent à déposer une demande de visa ou de permis de séjour ou de prolongation de ceux-ci).

61. La DGIE effectue des contrôles périodiques du respect par les étrangers des lois sur l’immigration et l’émigration. Un étranger en situation irrégulière peut être tenu de quitter le pays. Mais avant d’être déclaré en situation irrégulière, l’étranger est informé de la nature et du motif de chacune des accusations portées contre lui et il a la possibilité de se défendre.

62. S’il est constaté que la personne en question n’est pas coopérative, ses documents de voyage sont confisqués et elle est expulsée dans les quarante-huit heures. La personne en attente d’expulsion est placée dans une salle de détention et non dans une prison.

63. L’article 8 de l’arrêté ministériel dispose qu’un voyageur peut être provisoirement intercepté pour les raisons suivantes :

* S’il y a lieu de suspecter qu’il est l’auteur ou la victime d’une infraction ;
* S’il y a une enquête en cours contre lui.

64. L’article 9 de ce même arrêté ministériel énonce les droits d’un voyageur provisoirement intercepté à un poste frontière. Il convient également de noter que les infractions en matière d’immigration sont générales et ne visent pas uniquement les étrangers. Les nationaux également peuvent être sanctionnés ou poursuivis pour avoir enfreint les lois sur l’immigration. Enfin, les travailleurs migrants peuvent faire appel s’ils contestent la décision.

65. Finalement, la CNDP, en sa qualité de mécanisme national de prévention de la torture, effectue des visites périodiques dans tous les lieux de détention, y compris ceux où des travailleurs migrants peuvent être placés en rétention. La CNDP peut également effectuer des visites inopinées.

 Réponse au paragraphe 11 de la liste de points

66. Depuis août 2018, le Rwanda dispose d’une nouvelle loi portant réglementation du travail au Rwanda, la loi no 66/2018 du 30 août 2018. La loi est progressiste quant au traitement des travailleurs migrants.

67. L’emploi des étrangers au Rwanda, hormis les questions liées aux permis de travail des étrangers travaillant au Rwanda qui sont régies par les lois sur l’immigration et l’émigration, est régi par le droit du travail. Cela indique clairement que le Gouvernement rwandais est déterminé à accorder aux travailleurs migrants le même traitement que celui accordé aux nationaux.

68. La loi de 2018 portant réglementation du travail au Rwanda établit des principes fondamentaux qui visent à protéger les travailleurs à haut risque et leur famille ; elle interdit le travail des enfants, le travail forcé et la violence fondée sur le genre dans le cadre de l’emploi. L’article 9 de cette loi dispose que tout employeur doit payer aux travailleurs un salaire égal pour un travail de valeur égale, sans discrimination aucune.

69. L’article 2 de la loi susmentionnée dispose que la loi s’applique à un travailleur du secteur informel quant à ce qui suit : la santé et la sécurité au travail ; le droit de former des syndicats et des associations patronales ; le droit au salaire ; le salaire minimum dans les catégories de professions déterminées par un arrêté du ministre chargé du travail ; le droit au congé ; la sécurité sociale ; la protection contre la discrimination au lieu de travail ; la protection contre le travail forcé ; les formes de travail interdites à l’enfant, à une femme enceinte ou allaitante.

70. L’article 113 de la même loi dispose que l’inspection du travail est chargée de veiller au respect de l’application de la loi, de ses arrêtés d’application et des conventions collectives et de faire connaître les lois régissant le travail et celles relatives à la sécurité sociale et d’apporter des conseils sur ces lois. Conformément à ce qui précède, la loi habilite les inspecteurs du travail à inspecter les secteurs formel et informel de l’économie. Ainsi, comme ils procèdent à des inspections du travail chaque année, le secteur informel est également couvert.

 Réponse au paragraphe 12 de la liste de points

71. Le Gouvernement rwandais s’est continuellement investi dans la protection des enfants, en particulier des filles, contre toutes les formes d’exploitation. Des efforts sont faits dans ce sens tant en droit que dans la pratique.

72. La loi no 54/2011 du 14 décembre 2011 relative à la protection de l’enfant a été abrogée par la nouvelle loi no 71/2018 du 31 août 2018 mais l’interdiction de l’emploi des enfants de moins de 18 ans dans les mines souterraines a été prescrite par la loi no 66/2018 du 30 août 2018 portant réglementation du travail au Rwanda.

73. Son article 6 énumère les formes de travail interdites à un enfant âgé de moins de 18 ans. En vertu de cet article, il est interdit de faire travailler un enfant âgé de moins de 18 ans notamment sous terre, sous l’eau, à des hauteurs dangereuses ou dans des espaces confinés. La loi délègue au ministère chargé du travail le pouvoir d’adopter un arrêté ministériel déterminant la nature des formes de travail interdites aux enfants. L’arrêté ministériel est en cours d’adoption et le projet existant inclut le travail domestique parmi les formes de travail interdites aux enfants.

74. L’article 117 de la loi no 66/2018 du 30 août 2018 portant réglementation du travail au Rwanda incrimine l’emploi par un employeur d’un enfant à l’une des formes de travail interdites par la loi et punit l’employeur en question. L’acte est passible d’une peine d’emprisonnement allant de deux à cinq ans et d’une amende allant de 500 000 à 5 millions de francs rwandais ou d’une de ces peines. Lorsque l’auteur de l’infraction est une société, une institution, une organisation ou une association publiques ou privées, il est passible de l’amende prévue dans le même article, dont le montant est doublé.

75. L’article 120 de la loi no 66/2018 du 30 août 2018 portant réglementation du travail au Rwanda dispose qu’un employeur qui refuse de laisser entrer l’inspecteur du travail dans une entreprise, qui refuse de lui fournir des informations, qui ne répond pas à la convocation ou qui n’applique pas des recommandations de l’inspecteur du travail, commet une faute administrative et est donc passible d’une amende administrative.

76. Étant donné que l’article 2 de la loi no 66/2018 du 30 août 2018 portant réglementation du travail au Rwanda dispose que la loi s’applique aux travailleurs des secteurs formel et informel, qui incluent les travailleurs domestiques, et que l’article 113 de la même loi dispose que l’inspection du travail est chargée de veiller au respect de l’application de la loi, il est clair que les responsabilités et les pouvoirs des inspecteurs du travail s’appliquent également au secteur informel, au travail domestique en particulier.

77. Du niveau du district au niveau du village, des comités d’élimination et de prévention du travail des enfants ont été créés. Ces comités ont pour mission d’identifier les cas de travail des enfants et les cas susceptibles de l’être et de les signaler aux autorités compétentes au moyen de téléphones portables permettant à l’inspecteur du travail d’accéder aux informations signalées en ligne grâce au système intégré d’information sur le travail et de sensibiliser le public au travail des enfants.

 Réponse au paragraphe 13 de la liste de points

78. Le Gouvernement rwandais, par l’intermédiaire du Ministère de la fonction publique et du travail et de ses différentes parties prenantes, mène des campagnes de sensibilisation auprès de tous les travailleurs, y compris ceux du secteur informel et les travailleurs domestiques, notamment au moyen des campagnes de sensibilisation des inspecteurs du travail, de forums sur la conformité qui rassemblent le patronat, les syndicats et le Gouvernement et qui sont présidés par le Ministre de la fonction publique et du travail.

79. Un syndicat dénommé « COSYLI », dont les membres comprennent des travailleurs domestiques, mène des campagnes de sensibilisation auprès d’eux sur leurs droits en matière de travail.

 Réponse au paragraphe 14 de la liste de points

80. Chaque année, des ressources sont allouées à tous les districts expressément aux fins de la conduite des inspections du travail. En ce qui concerne spécifiquement le travail des enfants, cette question est intégrée dans les contrats de performance des districts, ce qui se traduit par une augmentation des ressources affectées par les districts à l’inspection du travail. Pour augmenter le nombre d’inspections du travail, tous les inspecteurs du travail doivent mener des inspections au moins trois jours par semaine, au lieu de passer plus de temps à régler les conflits du travail, qui doivent être évités en menant des inspections et en conseillant les employeurs et les travailleurs sur leurs rôles et responsabilités respectifs.

81. Comme mentionné précédemment, l’article 117 de la loi no 66/2018 du 30 août 2018 portant réglementation du travail au Rwanda incrimine l’emploi d’un enfant tandis que l’article 7 de la même loi dispose qu’il est interdit d’imposer le travail forcé à toute personne. Il en va de même pour le secteur non structuré, conformément à l’article 2, paragraphe 6°h) i).

 Réponse au paragraphe 15 de la liste de points

82. À ce jour, la transférabilité des prestations de retraite n’a été réalisée qu’entre le Rwanda et le Burundi, en grande partie grâce aux accords réciproques que les deux pays ont conclus au niveau de leurs régimes de retraite obligatoire.

83. Le Burundi et le Rwanda font partie des pays qui ont signé en 1978 un mémorandum d’accord qui lie les pays de la CEPGL pour permettre la transférabilité des prestations de retraite.

84. Conformément à un nouvel accord bilatéral conclu avec le Rwanda, qui assure la transférabilité des pensions, les personnes qui vivent au Rwanda, mais qui ont à leur actif des cotisations au régime de retraite obligatoire du Burundi − l’Institut national de sécurité sociale du Burundi − reçoivent leur pension sous forme de transferts trimestriels.

85. Les personnes qui vivent au Burundi mais qui ont à leur actif des cotisations versées au RSSB reçoivent leur pension sous forme de paiements mensuels.

86. Dans le cadre de la CEPGL, une convention générale de sécurité sociale a été adoptée en 1978, qui est entrée en vigueur en 1980. Elle s’inspire des instruments internationaux, à la seule différence que son champ d’application ne s’étend pas aux prestations familiales et aux prestations de maternité.

87. En ce qui concerne les pays de la CAE, aucun accord n’a été conclu, mais il convient de noter que des discussions sur l’adoption d’un accord de sécurité sociale de la CAE sont en cours.

88. En conséquence, le secrétariat de la CAE est en discussion avec les États partenaires et les parties prenantes pour élaborer des politiques appropriées qui guideront les activités prioritaires afin de progresser dans la coordination et l’harmonisation du secteur des pensions conformément au protocole du marché commun de la CAE, au protocole d’accord d’union monétaire et au traité de la CAE.

89. Les États partenaires de la CAE travaillent sur des directives qui permettront aux employés du secteur formel de transférer leurs cotisations et prestations de retraite à d’autres régimes dans toute la région.

90. Les six États membres de la CAE s’efforcent également de faire en sorte que les gestionnaires de fonds puissent investir les cotisations des retraités dans tout pays de la région.

 Réponse au paragraphe 16 de la liste de points

91. Le Rwanda a ratifié la Convention de 1935 sur la conservation des droits à pension des migrants (no 48), et la Caisse rwandaise de sécurité sociale est membre de l’Association internationale de la sécurité sociale, ce qui permet à la Caisse d’obtenir des informations sur les grandes questions liées à la sécurité sociale ainsi qu’une analyse continue des principaux faits nouveaux survenant dans ce domaine.

92. En outre, en vertu de la loi de 2018 portant réglementation du travail au Rwanda, un employeur a l’obligation d’affilier un employé à l’institution de sécurité sociale au Rwanda et de contribuer pour lui à celle-ci. Cette obligation incombe à tout employeur à l’égard de ses travailleurs, qu’il s’agisse de nationaux ou de travailleurs migrants. La loi no 05/2015 du 30 mars 2015 régissant l’organisation des régimes de pension dispose en outre que les personnes assujetties au régime de pension obligatoire sont tous les employés régis par la loi portant réglementation du travail au Rwanda, quels que soient la nationalité, le type de contrat, la durée du contrat ou le montant de la rémunération[[14]](#footnote-15).

93. Les prestations de pension ne sont transférables à l’étranger qu’en cas d’accords réciproques ou de conventions internationales. Le Rwanda a commencé à conclure des accords avec différents pays. À ce jour, il a conclu des accords au niveau de la CEPGL, avec le Burundi et la République démocratique du Congo. De plus, certaines banques locales comme Ecobank, Bank of Kigali et Kenya Commercial Bank peuvent faciliter ce transfert pour leurs clients.

 Réponse aux paragraphes 17 et 18 de la liste de points

94. En ce qui concerne l’accès aux services de santé, tous les travailleurs se trouvant sur le territoire rwandais, qu’ils soient des ressortissants rwandais ou des étrangers, sont tenus d’avoir une assurance maladie[[15]](#footnote-16).

95. Les employeurs d’étrangers sont tenus de s’assurer que leurs employés bénéficient d’une couverture d’assurance maladie pour eux-mêmes et leur famille.

96. Les travailleurs migrants de la fonction publique ont accès à l’assurance maladie de la fonction publique, qui relève du RSSB, tandis que ceux qui travaillent dans le secteur privé bénéficient d’une assurance maladie privée financée par leur employeur.

 Réponse au paragraphe 19 de la liste de points

97. Tout étranger résidant ou domicilié au Rwanda peut être inscrit à l’état civil par un officier d’état civil rwandais sur les actes de l’état civil prévus par la loi.

98. Un enfant né d’une étrangère au Rwanda bénéficie d’un délai d’un an (1) à compter de sa date de naissance pour obtenir les documents pertinents et le permis l’autorisant à séjourner légalement au Rwanda. Les enfants de travailleurs migrants nés à l’étranger peuvent être enregistrés dans les ambassades rwandaises et se faire délivrer ensuite un certificat de naissance.

99. Les enfants nés hors du territoire rwandais ou sur celui-ci sont soumis aux formalités d’enregistrement lorsque le père et la mère − ou l’un des deux − sont ou étaient eux-mêmes soumis à cette obligation. Un étranger qui déclare une naissance devant un officier d’état civil compétent est invité à remplir un formulaire d’enregistrement qui lui est fourni à cet effet par le service chargé de l’immigration et de l’émigration de sa juridiction. L’Agence nationale d’identification procède à la constitution d’une base de données pour enregistrer tous les Rwandais nés et enregistrés à l’étranger.

100. En outre, la Constitution de la République du Rwanda de 2003, révisée en 2015, dispose que tout Rwandais a droit à sa patrie, qu’aucun Rwandais ne peut être contraint à l’exil et que tout Rwandais a droit à la nationalité rwandaise. Elle dispose que la double nationalité est permise et, à ce titre, que la nationalité rwandaise d’origine ne peut être retirée. Elle va plus loin, disposant que toutes les personnes d’origine rwandaise et leurs descendants ont le droit d’acquérir la nationalité rwandaise, s’ils la demandent[[16]](#footnote-17).

101. L’État partie compte des communautés organisées dans différents pays, notamment, mais pas exclusivement, dans les pays suivants : Allemagne, Australie, Belgique, Canada, Chine, Corée du Sud, États-Unis d’Amérique, France, Kenya, Ouganda, Pays-Bas, Royaume-Uni, Russie, Sénégal, Suisse, Tanzanie et Zambie.

102. Les communautés dans les pays susmentionnés disposent de structures par l’intermédiaire desquelles elles élisent leurs représentants. L’une des multiples fonctions que remplissent les représentants élus consiste à tenir un registre, notamment, des naissances, des décès et des nouveaux membres. Sur recommandation des membres de la communauté, les ambassades et les hauts commissariats fournissent des services consulaires, notamment l’enregistrement des différentes catégories de travailleurs migrants, y compris les enfants.

 Réponse au paragraphe 20 de la liste de points

103. Le droit à l’éducation est garanti aux enfants de travailleurs migrants comme à tous les autres enfants. Les politiques rwandaises en matière d’éducation interdisent toute forme de discrimination, y compris la discrimination fondée sur le genre, la nationalité, l’exclusion et le favoritisme. Comme précisé ci-dessus, les membres de la famille d’un travailleur migrant ne peuvent en aucun cas être soumis à la discrimination. En vertu de la Convention relative aux droits de l’enfant, que le Rwanda a ratifiée, les enfants, y compris ceux de travailleurs migrants, ne peuvent être soumis à la discrimination. À cet égard, les enfants de travailleurs migrants ont accès à l’enseignement primaire, secondaire et supérieur.

# Tableau 8

**Répartition des non-natifs âgés d’au moins 3 ans, par niveau d’éducation, zone de résidence et sexe, par rapport aux non-migrants**

| *Niveau d’éducation des non-natifs et des non-migrants* | *Urbains* | *Ruraux* | *Rwanda* |
| --- | --- | --- | --- |
| *Hommes* | *Femmes* | *Hommes et femmes* | *Hommes* | *Femmes* | *Hommes et femmes* | *Hommes* | *Femmes* | *Hommes et femmes* |
| *Non-natifs* |
| Sans instruction | 8,2 % | 11,0 % | 9,5 % | 23,5 % | 31,8 % | 28,0 % | 16,8 % | 24,3 % | 20,7 % |
| Préscolaire | 1,7 % | 1,9 % | 1,8 % | 2,3 % | 2,0 % | 2,1 % | 2,0 % | 1,9 % | 2,0 % |
| Primaire | 44,6 % | 44,3 % | 44,5 % | 57,9 % | 53,6 % | 55,5 % | 52,1 % | 50,2 % | 51,2 % |
| Post-primaire | 1,3 % | 1,1 % | 1,2 % | 0,9 % | 0,9 % | 0,9 % | 1,1 % | 1,0 % | 1,0 % |
| Secondaire | 28,7 % | 28,8 % | 28,7 % | 12,6 % | 10,1 % | 11,2 % | 19,6 % | 16,8 % | 18,2 % |
| Universitaire | 14,5 % | 11,8 % | 13,2 % | 2,0 % | 0,9 % | 1,4 % | 7,4 % | 4,8 % | 6,1 % |
| Non déclaré | 1,0 % | 1,1 % | 1,1 % | 0,8 % | 0,9 % | 0,9 % | 0,9 % | 0,9 % | 0,9 % |
| **Total** | **100,0 %** | **100,0 %** | **100,0 %** | **100,0 %** | **100,0 %** | **100,0 %** | **100,0 %** | **100,0 %** | **100,0 %** |
| **Nombre total** | **432 120** | **381 654** | **813 774** | **561 014** | **677 319** | **1 238 333** | **993 134** | **1 058 973** | **2 052 107** |
| *Non-migrants* |
| Sans instruction | 18,1 % | 20,4 % | 19,3 % | 25,1 % | 29,8 % | 27,6 % | 24,3 % | 28,9 % | 26,7 % |
| Préscolaire | 6,5 % | 6,6 % | 6,6 % | 3,7 % | 3,5 % | 3,6 % | 4,0 % | 3,8 % | 3,9 % |
| Primaire | 52,6 % | 51,2 % | 51,9 % | 60,6 % | 57,3 % | 58,9 % | 59,8 % | 56,7 % | 58,2 % |
| Post-primaire | 0,7 % | 0,8 % | 0,8 % | 0,7 % | 0,6 % | 0,7 % | 0,7 % | 0,6 % | 0,7 % |
| Secondaire | 17,3 % | 17,1 % | 17,2 % | 8,1 % | 7,5 % | 7,8 % | 9,1 % | 8,4 % | 8,8 % |
| Universitaire | 3,5 % | 2,7 % | 3,1 % | 0,8 % | 0,3 % | 0,5 % | 1,1 % | 0,6 % | 0,8 % |
| Non indiqué | 1,2 % | 1,2 % | 1,2 % | 0,9 % | 0,9 % | 0,9 % | 1,0 % | 0,9 % | 1,0 % |
| **Total** | **100,0 %** | **100,0 %** | **100,0 %** | **100,0 %** | **100,0 %** | **100,0 %** | **100,0 %** | **100,0 %** | **100,0 %** |
| **Nombre total** | **388 635** | **393 592** | **782 227** | **3 230 048** | **3 543 858** | **6 773 906** | **3 618 683** | **3 937 450** | **7 556 133** |

*Source* : Quatrième recensement général de la population et de l’habitat, 2012.

 Réponse au paragraphe 21 de la liste de points

104. Les représentants de l’État d’origine des travailleurs migrants (ambassade ou consulat) sont libres de donner et de recevoir des informations concernant un travailleur migrant dans l’État d’accueil. Le Gouvernement rwandais, à travers ses différents organes, fournit des informations à toute personne intéressée. Des sites Web sont également disponibles et donnent régulièrement des informations exactes. Il s’agit notamment de lois, de politiques ainsi que de réglementations liées aux travailleurs migrants. En outre, à leur arrivée, les travailleurs migrants qui relèvent des autorités migratoires prennent part à des réunions pour discuter du contexte politique et de l’environnement juridique du pays ; des visites périodiques sont effectuées par les agents de l’immigration pour s’assurer que les travailleurs migrants exercent leurs activités. Le Conseil rwandais de développement fournit également des informations utiles aux investisseurs et aux travailleurs migrants sur différents sujets en rapport avec leur statut.

105. Le Rwanda veille à ce que ses ressortissants se rendant à l’étranger soient informés des exigences et des conditions minimales de séjour dans leur pays de destination. L’ensemble de ces informations sont regroupées sur une page Web intitulée *Travel Assistance Information for Rwandans Travelling Abroad* (Assistance aux voyageurs rwandais se rendant à l’étranger)[[17]](#footnote-18).

106. Les travailleurs migrants au Rwanda ont le droit d’accéder à l’information dans les services consulaires des ambassades accréditées avant de se rendre au Rwanda et pendant leur séjour dans le pays. Une liste des ambassades et des principaux contacts est publiée sur le site Web du Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale[[18]](#footnote-19).

107. Les travailleurs migrants sont toujours inclus dans toutes les campagnes de sensibilisation concernant les syndicats que mène le MIFOTRA.

108. Un centre d’information intégré pour les étrangers, y compris les travailleurs migrants, a été créé au sein du Conseil rwandais de développement et de la DGIE. Ces institutions diffusent des affiches, des brochures et des dépliants qui traitent des droits reconnus aux travailleurs migrants et des mesures de facilitation qui sont prises les concernant.

 Réponse au paragraphe 22 a), b) et c) de la liste de points

109. Toutes les femmes et tous les hommes, y compris les travailleurs migrants, sont sensibilisés à la prévention de la violence, en particulier contre les femmes. Les activités de sensibilisation sont menées par différentes institutions, dont le MIFOTRA, le Ministère du genre et de la promotion de la famille (MIGEPROF), la Police nationale du Rwanda et d’autres parties prenantes. En cas de violence, les victimes sont encouragées à contacter les centres de services intégrés Isange pour obtenir de l’aide.

 Réponse au paragraphe 23 de la liste de points

110. L’article 83 de la loi no 66/2018 du 30 août 2018 portant réglementation du travail au Rwanda dispose qu’un travailleur (y compris un travailleur migrant) a le droit :

* De s’associer à d’autres pour créer un syndicat ;
* De s’affilier à un syndicat de son choix ;
* De participer aux activités licites d’un syndicat.

 Réponse au paragraphe 24 de la liste de points

111. La loi rwandaise permet aux Rwandais résidant à l’étranger de voter et d’être élus. La mise en place de bureaux de vote dans les ambassades et les consulats a facilité l’exercice par les travailleurs migrants rwandais de leur droit de vote ainsi que leur participation à la vie publique de leur pays. La participation des Rwandais de la diaspora aux élections a augmenté. Ainsi, alors que le taux de participation des membres de la diaspora était de 67,9 % lors de l’élection présidentielle en 2010, il est passé à 89,5 % aux élections de 2017.

112. Le droit de vote et d’éligibilité des travailleurs migrants s’exerce conformément à la réglementation régissant les élections dans leur pays d’origine. Le Rwanda peut faciliter l’exercice de ces droits en permettant aux travailleurs migrants de voter par l’intermédiaire de leurs ambassades. Les travailleurs migrants légalement établis sur le territoire national peuvent, dans le cadre défini par leur pays d’origine, participer, par l’intermédiaire de leurs missions diplomatiques et consulaires accréditées au Rwanda, aux élections organisées par leur pays.

113. Les ambassades et autres institutions gouvernementales concernées facilitent également l’exercice par les travailleurs migrants rwandais de leur droit de voter et de participer à la vie publique de leur pays. Le droit de participer à la direction des affaires publiques du pays est reconnu à l’article 27 de la Constitution rwandaise, qui dispose que tous les Rwandais ont un droit d’accès égal aux fonctions publiques, en fonction de leurs compétences et de leurs capacités.

114. Toute personne ayant atteint l’âge de la majorité (18 ans) a le droit de voter et d’être élue. Par défaut, toute personne majeure est inscrite sur les listes électorales de son lieu de résidence et vote dans les bureaux de vote de son lieu de résidence qui figurent sur la liste publiée au Journal officiel.

115. Un système électronique facile d’utilisation permet à toute personne qui change de lieu ou de pays de résidence de s’inscrire sur les listes électorales de son nouveau lieu de résidence.

116. Le Rwanda compte 37 ambassades et hautes commissions à travers le monde. Dans la pratique, la couverture géographique des ambassades et des hautes commissions est dénommée juridiction. Au fil des ans, les ambassades et les hautes commissions ont servi de bureaux de vote conformément aux lois nationales des pays hôtes.

 Réponse au paragraphe 25 de la liste de points

117. Tout d’abord, la loi rwandaise dispose que tous les êtres humains sont égaux devant la loi. Ils jouissent d’une égale protection de la loi[[19]](#footnote-20).

118. Comme mentionné précédemment, la loi no 66/2018 du 30 août 2018 portant réglementation du travail au Rwanda prévoit une protection contre toute forme de discrimination. L’article 30 de la même loi prévoit que la résiliation abusive du contrat de travail donne lieu au paiement de dommages et intérêts. Cette disposition s’applique également aux travailleurs migrants.

119. La loi portant réglementation du travail dispose que les travailleurs migrants au Rwanda jouissent des mêmes droits que les citoyens rwandais ; il n’y a pas de discrimination fondée sur le pays d’origine. Leurs droits sociaux, économiques et culturels sont également respectés. Ainsi, en ce qui concerne les droits sociaux, les travailleurs migrants peuvent bénéficier d’une assurance maladie et de régimes de retraite.

120. En ce qui concerne l’égalité de traitement en matière de protection contre les licenciements abusifs et d’accès aux programmes de travaux publics, la nouvelle loi portant réglementation du travail prévoit l’égalité de traitement pour tous[[20]](#footnote-21).

 Réponse au paragraphe 26 de la liste de points

121. Les Rwandais vivant à l’étranger reçoivent une aide dans le cadre du Programme général des services de facilitation à la diaspora. De même, ceux qui acquièrent une nationalité étrangère bénéficient de services de facilitation pour retourner au Rwanda, par l’acquisition d’une résidence permanente ou de la double nationalité.

122. Le Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale dispose d’un service qui quotidiennement offre ses services aux membres de la communauté rwandaise à l’étranger. Les services dispensés sont les suivants :

* Mise en relation des membres avec le personnel de l’ambassade et de la haute commission pour une orientation efficace ;
* Fourniture de services consulaires nationaux équivalents en ce qui concerne le processus d’authentification requis par la loi no 13*bis*/2014 du 21 mai 2014 régissant la fonction de notaire.

123. Les mécanismes locaux visant à faciliter le retour volontaire des Rwandais vivant à l’étranger et des membres de leur famille ainsi que l’intégration économique, sociale et culturelle sur le long terme dans l’État partie comprennent :

* Des initiatives telles que celle intitulée « *Come and See Go and Tell* » (« Venez et voyez − Allez et racontez »), au titre de laquelle les communautés rwandaises choisissent des représentants qui viennent chaque année pour avoir des contacts avec la communauté et les décideurs politiques en vue de connaître les possibilités offertes localement ;
* « Itorero indangamirwa », un programme de formation civique qui cible principalement des jeunes nés hors du Rwanda, qui sont encouragés à rentrer au Rwanda au moins une fois par an ; ceux qui le souhaitent se voient notamment délivrer une carte d’identité nationale ou un passeport ;
* Youthconnekt, qui met en relation des jeunes vivant à l’étranger et engagés dans des activités sociales et économiques avec leurs homologues au Rwanda pour d’éventuels programmes d’échange au niveau du marché ;
* La Journée du Rwanda, qui vise à mettre en relation des Rwandais vivant à l’étranger avec les hauts responsables du pays pour discuter des problèmes que rencontrent les Rwandais à l’étranger et leur trouver des solutions.

124. Le Rwanda considère que la diaspora constitue une autre province. Par conséquent, des informations sont recueillies et diffusées par l’intermédiaire des missions diplomatiques à la diaspora, comme s’il s’agissait de personnes vivant au Rwanda. La diaspora participe également à des événements publics, par exemple à des dialogues nationaux auxquels ses représentants participent avec le reste de la communauté rwandaise.

 Réponse au paragraphe 27 de la liste de points

125. Les lois rwandaises ne comportent pas de restriction particulière quant au droit des travailleurs migrants et des membres de leur famille de quitter tout pays, y compris le leur, et d’y retourner librement. La circulation des étrangers est libre sous réserve qu’ils possèdent un document de voyage requis pour entrer dans le pays d’accueil et en sortir.

126. En outre, les membres de la diaspora rwandaise ayant la nationalité d’un pays qui n’accepte pas la double nationalité bénéficient d’une aide en vue d’obtenir un visa de résident de longue durée à entrées multiples qui leur permet de travailler dans leur mère patrie et de rendre régulièrement visite à leurs parents et à leur famille.

127. Il existe un permis de séjour permanent (classe L-4) délivré à un membre de la communauté rwandaise à l’étranger qui a acquis la nationalité d’un pays qui n’accepte pas la double nationalité.

128. Les ressortissants rwandais à l’étranger qui ont besoin d’une assistance en matière d’immigration et pour d’autres questions urgentes analogues peuvent s’adresser aux missions diplomatiques et consulaires rwandaises à l’étranger, consulter le site Web des services de l’immigration ou utiliser tout autre moyen de communication.

 Réponse au paragraphe 28 de la liste de points

129. La réintégration joue un rôle essentiel dans la migration de retour car elle permet d’autonomiser et de protéger les personnes qui retournent au Rwanda en leur fournissant les outils et l’assistance nécessaires à leur réinsertion dans la société et leur pays d’origine, tout en contribuant de manière générale à la durabilité du retour.

130. Divers programmes gouvernementaux sont ouverts aux Rwandais qui reviennent de l’étranger de façon permanente. Il existe des mécanismes de réinsertion économique et sociale à long terme visant à permettre aux Rwandais de retour au pays de s’installer et de bien redémarrer dans leur vie. Ce sont notamment Ubudehe, VUP umurenge, GIRINKA et divers systèmes de crédit et d’épargne.

131. En 2014, le Gouvernement rwandais a élaboré un programme national d’emploi quinquennal pour le Rwanda. Ce programme est conçu pour créer de nouveaux emplois et améliorer les compétences, en particulier des jeunes. Les activités consistent notamment dans des stages professionnels et des formations de courte durée qui sont proposés aux personnes de retour dans le pays.

132. Actuellement, le Gouvernement rwandais met en place un système intégré de gestion de bases de données sur les compétences nationales, qui permettra de mettre en correspondance tous les Rwandais du pays et de la diaspora avec leurs compétences. Ce système contribuera à fournir des données précises sur les compétences disponibles dans le pays et à l’étranger.

133. En partenariat avec la FRSP, le bureau de l’OIM au Rwanda a élaboré un plan stratégique pour un institut des affaires dans le but d’établir des mécanismes appropriés qui comblent les déficiences en matière de capacités des entrepreneurs privés, principalement des start-up et des PME, et de mettre en place une plateforme de recherche sur les affaires qui servira de fondement au programme de sensibilisation. Cela est utile pour la migration de retour en permettant d’autonomiser et de protéger les personnes qui rentrent au pays en leur fournissant les outils et l’aide nécessaires à leur réinsertion dans la société.

 Réponse au paragraphe 29 a) de la liste de points

134. La nouvelle loi sur la traite des personnes a été promulguée en 2018 (loi nº 51/2018 du 13 août 2018 portant prévention, élimination et répression de la traite des personnes et de l’exploitation d’autrui, publiée au Journal officiel nº 39 du 24 septembre 2018). La détermination du pays à mettre fin à la traite des personnes ressort également de l’adoption de cadres juridiques nationaux et de l’incorporation dans la nouvelle loi de normes internationalement acceptées pour lutter contre le crime qu’est la traite des personnes.

 Réponse au paragraphe 29 b) de la liste de points

135. Afin de soutenir les efforts faits par le Gouvernement rwandais pour mettre fin à la traite, le bureau de l’OIM au Rwanda met en œuvre un projet en partenariat avec l’UNICEF et ONU-Femmes. Le projet conjoint a pour effet d’accroître les connaissances et les capacités des acteurs concernés aux fins de l’élaboration et de la mise en œuvre de politiques, de réglementations et de législations efficaces et fondées sur des données factuelles de lutte contre la traite des personnes, et d’intensifier les efforts visant à identifier les victimes de la traite, à enquêter sur les cas de traite et à poursuivre les personnes qui se livrent à la traite. Le projet a pour objectif d’aider le Gouvernement rwandais et les organisations de la société civile à renforcer leur capacité d’intervention pour faire face à toutes les formes de traite interne et transfrontière, y compris la traite d’enfants, et identifier et protéger les victimes.

136. Plus précisément, le projet renforcera la capacité des organismes gouvernementaux et des acteurs de la protection sociale et de la protection de l’enfance de prendre des décisions éclairées en matière de programmation de la lutte contre la traite en s’appuyant sur des données exactes concernant la traite au Rwanda. Le projet complétera et renforcera les efforts actuels du Gouvernement et des principaux partenaires visant à lutter contre la traite des personnes. Ce projet offrira également un rapport de recherche complet décrivant la traite au Rwanda et il aidera les organisations de la société civile à acquérir les compétences nécessaires pour contribuer aux efforts de lutte contre la traite dans le pays.

137. Pendant la période considérée, diverses formations ont été organisées sous la direction du Ministère de la justice et de ses partenaires, l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et l’OIM. Les bénéficiaires de ces formations ont compté notamment la DGIE, la Police nationale du Rwanda, l’Office rwandais d’investigation, le Parquet général de la République, les organisations de la société civile et les inspecteurs du travail. Les participants ont suivi des formations, entre autres, sur les thèmes « enquêtes et poursuites dans les affaires de traite des personnes » et « identification des cas de traite des personnes et enquêtes connexes ».

138. En 2018, l’initiative conjointe Migration EU eXpertise (MIEUX), financée par l’Union européenne et mise en œuvre par le Centre international pour la formulation de politiques en matière de migration, en collaboration avec la DGIE et le MINIJUST, a formé plus de 50 agents des forces de l’ordre de l’Office rwandais d’investigation, de la Police nationale du Rwanda, du Parquet général de la République, du MINIJUST et de la DGIE aux techniques d’enquête et de poursuite liées à la migration irrégulière, notamment la traite des personnes et le trafic illicite de migrants.

 Réponse au paragraphe 29 c) de la liste de points

139. Dans l’ensemble, les postes frontières suivent des procédures opérationnelles standard efficaces pour examiner les cas présumés de traite des personnes.

140. Le bureau de l’OIM au Rwanda s’associe au HCR et au Ministère chargé de la gestion des situations d’urgence (MINEMA) pour sensibiliser à la traite, à l’identification et à l’orientation des réfugiés et du personnel travaillant dans les milieux de réfugiés, y compris dans les six camps et dans les communautés environnantes. Le projet mène une évaluation de la recherche effectuée sur la question dans les camps, qui sera utilisée pour fournir des matériels de sensibilisation adaptés et organiser des activités de sensibilisation destinés aux réfugiés dans les camps et aux communautés environnantes. Au titre du projet également, des formations sur mesure seront dispensées aux autorités, ce qui aura pour effet d’améliorer les services offerts, d’accroître la confiance dans le processus et d’encourager les victimes et les témoins à se manifester.

 Réponse au paragraphe 29 d) de la liste de points

141. L’article 3 de la loi sur la traite des personnes[[21]](#footnote-22) énonce les principes de condamnation applicables à cette infraction. Lorsque la traite a lieu au Rwanda, l’infraction est punissable d’une peine d’emprisonnement allant de dix à quinze ans et d’une amende allant de 10 à 15 millions de francs rwandais. Si l’infraction est de nature transnationale, ou commise par-delà les frontières, la peine peut être portée à vingt ans d’emprisonnement mais ne peut excéder vingt-cinq ans d’emprisonnement (art. 18, par. 1 et 2).

142. Le Rwanda a amélioré ses compétences pour ce qui est de juger les affaires de traite des personnes en promulguant la loi de 2018, offrant une formation aux membres du système judiciaire. Les taux de condamnation ont considérablement augmenté, passant de 12,5 % en 2016 à 41,7 % en 2017 et à 53,3 % en 2018, ce qui indique une progression continue dans ce domaine. Selon le Parquet général du Rwanda, 29 cas de traite ont été signalés au Rwanda en 2017 et 56 en 2018, ce qui représente une augmentation de 93 %. Cette augmentation des taux de condamnation pourrait être attribuée au nombre accru de campagnes de sensibilisation et au niveau de formation plus élevé des principaux acteurs, ce qui a amélioré leur capacité de repérer les cas de traite, d’enquêter sur eux et de poursuivre les auteurs.

 Réponse au paragraphe 29 e) de la liste de points

143. Une étude intitulée « Comprendre la traite des personnes au Rwanda : ses causes, ses effets et son impact » a récemment été réalisée par le MINIJUST en collaboration avec l’OIM. L’objectif général de cette recherche était de déterminer l’ampleur du problème de la traite au Rwanda, ainsi que ses caractéristiques et les facteurs associés, afin de formuler des recommandations fondées sur des données factuelles pour renforcer la réponse à la traite aux niveaux local et national, afin de la combattre. Cette étude contient des données désagrégées sur les caractéristiques des victimes et des auteurs et sur d’autres tendances connexes.

144. Une autre étude intitulée « Évaluation de la traite des personnes dans les camps de réfugiés au Rwanda » est en voie d’achèvement.

 Réponse au paragraphe 30 de la liste de points

145. Il n’a été recensé aucun cas de travailleur migrant soumis au travail forcé.

146. Un cas d’exploitation sexuelle a été repéré en 2018 ; il s’agissait d’un groupe de huit jeunes chinoises entrées dans le pays en tant que touristes mais qui étaient soumises à la prostitution par une entreprise chinoise qui cachait cette pratique derrière une activité hôtelière. Les auteurs ont été dûment poursuivis.

147. Il existe divers mécanismes pour prévenir et combattre le travail forcé et l’exploitation sexuelle. Pour prévenir cette exploitation, le Gouvernement rwandais mène régulièrement des campagnes de sensibilisation des populations pour informer le public sur ce phénomène tout en appelant les citoyens à signaler tout incident lié à celui-ci. Plusieurs lignes directes sont en place pour faciliter le signalement des cas d’exploitation. Des initiatives locales sont également en place pour prévenir l’exploitation sexuelle et le travail forcé. Il s’agit notamment d’Umugoroba w’ababyeyi (soirées-débats organisées pour les parents sur des questions d’intérêt local), des clubs contre la violence fondée sur le genre dans les écoles, ainsi que des unités spécialisées de l’Office rwandais d’investigation. En ce qui concerne le travail forcé, des inspections sont effectuées périodiquement par les inspecteurs du travail en collaboration avec le comité directeur du district, et les employeurs reconnus coupables de cette pratique sont sanctionnés[[22]](#footnote-23). Enfin, les centres de services intégrés Isange offrent aux victimes de l’exploitation sexuelle un abri, un traitement médical, des conseils psychosociaux et un soutien médico-légal sous un même toit afin d’éviter la revictimisation. Ces centres sont actuellement opérationnels dans 44 hôpitaux dans l’ensemble du pays.

 Réponse au paragraphe 31 de la liste de points

148. Les travailleurs migrants sont protégés par la loi comme les autres étrangers. Ils ont le droit de déposer des plaintes pour violation de leurs droits fondamentaux au titre de la Convention et de bénéficier de recours effectifs. Les travailleurs migrants sont enregistrés par leurs employeurs et les services de l’immigration leur délivrent un permis de travail qui leur permet d’exercer leurs droits fondamentaux. La loi sur l’immigration et l’émigration dispose que les employeurs sont tenus de veiller à ce que leurs employés soient dûment enregistrés. En outre, elle prévoit des sanctions contre les employeurs qui n’aident pas leurs employés étrangers à obtenir les documents nécessaires.

149. Selon l’article 33 de la loi no 57/2018 du 13 août 2018 sur l’immigration et l’émigration au Rwanda, l’employeur d’un étranger a, entre autres, les obligations suivantes :

* S’assurer que tous ses employés étrangers sont en possession de permis de séjour appropriés ;
* Conserver les informations nécessaires de ses employés étrangers en service ou ayant été employés.

 Réponse au paragraphe 32 de la liste de points

150. La politique nationale de migration a été élaborée pour favoriser la réalisation des objectifs suivants :

* Attirer des travailleurs étrangers qualifiés, aider les Rwandais à acquérir des compétences, promouvoir les investissements et assurer la compétitivité du secteur privé ;
* Faciliter l’entrée et le séjour des travailleurs et entrepreneurs étrangers qualifiés pour combler l’écart entre la main-d’œuvre disponible et les besoins du marché du travail ;
* Promouvoir la libre circulation des personnes, des marchandises et des services dans la région ;
* Faciliter la contribution de la diaspora rwandaise au développement national ;
* Assurer une gestion efficace des postes frontière et réduire les défis liés aux migrations à l’ère de la mondialisation afin de faire du Rwanda une destination sûre et sécurisée pour les investissements, l’emploi et le tourisme ;
* Faciliter la délivrance, dans la transparence et dans les meilleurs délais, des documents de voyage nécessaires à tous les demandeurs méritants et de bonne foi, en délivrant à cette fin 11 types de permis de séjour et de visa.

151. Il existe deux grandes catégories de permis de séjour : le permis de séjour permanent et le permis de séjour temporaire.

152. Un permis de séjour temporaire permet à un étranger de résider au Rwanda pendant une période déterminée. Pendant son séjour au Rwanda, le titulaire d’un permis de séjour temporaire peut travailler, créer des entreprises, investir dans des entreprises nouvelles ou existantes, se réunir avec des membres de sa famille ou exercer toute autre activité autorisée par son permis (Politique nationale de protection des migrants de 2008).

153. Un permis de séjour permanent permet à un étranger de résider au Rwanda de façon permanente afin de travailler ou de faire des affaires conformément à la loi. Après avoir satisfait aux exigences de la Direction générale, le demandeur se voit délivrer un tel permis dans les trente jours ouvrables suivant le dépôt de la demande. Un enfant vivant avec son ou ses parents qui ont droit à un permis de séjour permanent peut se voir accorder la résidence permanente comme ses parents.

154. Ce permis lui est retiré lorsqu’il atteint l’âge de 25 ans. Par la suite, il peut obtenir tout autre permis pertinent sur demande. Le conjoint du titulaire du permis de séjour permanent a droit à un permis de même durée de validité que celui du demandeur principal.

155. Il existe trois grandes catégories de visas rwandais : le visa d’entrée, le visa de transit et le visa touristique. Le visa d’entrée est délivré à un étranger qui a l’intention de se rendre au Rwanda dans un but autre que le travail ou les affaires et qui n’est pas citoyen d’un pays avec lequel le Rwanda a conclu un accord relatif à l’exemption de visa. Il est délivré aux membres d’équipage ainsi qu’aux citoyens des États partenaires de la CAE, obtenu au poste frontière par l’apposition de la mention prescrite sur le document de voyage en cours de validité.

156. Le visa de transit est délivré à une personne qui transite par le Rwanda pour une période n’excédant pas soixante-douze heures. Le visa de transit ne peut être prolongé qu’une seule fois si nécessaire. Un visa de transit est un visa à entrée unique et son titulaire n’est pas autorisé à travailler.

157. Le visa touristique permet à un étranger de se rendre au Rwanda pour faire du tourisme, rechercher un emploi, rendre visite à des amis, suivre un traitement médical ou dans un autre but à court terme.

158. Programme relatif à la migration de travail : la stratégie consiste à utiliser la politique de migration pour faciliter l’entrée de travailleurs étrangers qualifiés ayant des compétences qui font défaut sur le marché du travail rwandais, pour encourager le rapatriement temporaire ou permanent des membres de la diaspora rwandaise vivant à l’étranger afin de contribuer à l’édification de la nation. Les travailleurs migrants ayant des qualifications rares et faisant le plus défaut (liste des professions les plus demandées) ne sont pas tenus d’être recommandés par un employeur ou d’avoir conclu un contrat de travail avec un employeur au Rwanda pour pouvoir obtenir un visa. Le travailleur doit être pourvu des documents requis pour l’obtention d’un visa au Rwanda.

159. Si toutes les conditions d’admission sont remplies, un travailleur migrant potentiel reçoit un visa de recherche d’emploi pour lui permettre d’étudier les possibilités d’emploi sur le marché du travail. Le coût d’un visa pour les travailleurs migrants est abordable.

160. D’autres privilèges sont accordés à des catégories particulières de travailleurs migrants (profession inscrite sur la liste des professions en demande, diaspora, personnel employé par des investisseurs…), notamment l’exemption des droits d’importation pour les effets personnels, y compris un véhicule familial à leur première arrivée lorsqu’ils souhaitent rester pour une longue durée et le droit de changer d’employeur pendant la période de validité de leur permis. Cependant, ils doivent en informer les services de l’immigration et les services de l’inspection du travail.

161. Les ressortissants étrangers qui viennent au Rwanda en vacances et qui décident alors d’exercer un emploi non rémunéré pendant leurs vacances dans le pays reçoivent un permis temporaire valable deux ans. Les expatriés travaillant comme assistants techniques conformément aux accords bilatéraux conclus par le Rwanda avec d’autres pays se voient délivrer un permis valable deux ans.

162. Le permis de séjour temporaire délivré à une personne autre qu’un travailleur indépendant peut être classé dans des sous-catégories correspondant à la nature de l’activité qu’elle entend exercer. Un étranger qui a un contrat de travail d’une durée supérieure à quatre-vingt-dix jours doit demander un permis de travail dans les quinze jours ouvrables à compter de son entrée au Rwanda. Si cet étranger conclut un contrat de travail pendant son séjour au Rwanda, il doit demander un permis de travail dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la conclusion dudit contrat.

163. Le visa de regroupement familial, un visa de tourisme familial, a été introduit pour les parents qui souhaitent rendre visite à un ou des travailleurs migrants. Les membres de la famille du travailleur migrant reçoivent un permis de séjour identique à celui du travailleur migrant principal. Les non-nationaux peuvent recevoir un permis de séjour au Rwanda dans le seul but de rejoindre un membre de leur famille. Les membres de la famille des travailleurs migrants peuvent exercer toute autre activité économique, sociale ou culturelle à condition de respecter les lois régissant l’immigration.

 Réponse au paragraphe 33 a) de la liste de points

164. Le Gouvernement rwandais a mis en place différents dispositifs qui garantissent l’égalité de tous sans discrimination d’aucune sorte ni incitation à la discrimination fondée, notamment, sur l’ethnie, l’origine, la nationalité, la famille ou l’ascendance, le clan, la couleur de la peau ou la race, le sexe, la région, les catégories économiques, la religion ou la foi, l’opinion, la fortune, les différences culturelles, la langue, la situation économique, le handicap physique ou mental ou toutes autres formes de discrimination, qui sont interdites et punies par la loi. L’un de ces dispositifs est la Constitution de la République du Rwanda de 2003, révisée en 2015.

165. Depuis la présentation du rapport initial en 2012, un certain nombre de lois ont été adoptées pour donner effet à la protection et à la promotion des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille. Plus important encore, une nouvelle loi portant réglementation du travail au Rwanda a abrogé la précédente, la loi no 13/2009 du 27 mai 2009 portant réglementation du travail.

166. Le traité instituant la CAE prévoit la libre circulation des personnes et recommande aux États partenaires de faciliter le passage des frontières pour les citoyens de la CAE et d’harmoniser des politiques, programmes et législations communes en matière d’emploi. Le Rwanda a élaboré une politique de migration qui vise à : i) aider et à encourager les touristes à venir au Rwanda ; ii) permettre l’entrée de travailleurs étrangers qualifiés dans des professions qui font défaut sur le marché du travail rwandais ; iii) permettre et à faciliter l’entrée d’investisseurs disposant de fonds importants pour investir au Rwanda ; iv) permettre à la diaspora rwandaise de contribuer à la construction de la nation.

 Réponse au paragraphe 33 b) de la liste de points

167. Diverses institutions sont chargées de réglementer les mouvements des travailleurs migrants au Rwanda. Il s’agit principalement du MIFOTRA, du Ministère de l’administration locale et des affaires sociales (MINALOC), de la DGIE ainsi que d’autres autorités chargées de l’administration territoriale et de la sécurité.

 Réponse au paragraphe 33 c) de la liste de points

168. La politique et les stratégies rwandaises de migration de 2008 énoncent les droits de catégories particulières de travailleurs migrants et des membres de leur famille. La loi sur l’immigration et l’émigration a également prévu des dispositions pour des catégories particulières de travailleurs migrants, comme indiqué ci-après : 1) travailleurs frontaliers : le Rwanda délivre un laissez-passer frontalier à un étranger qui réside dans la zone frontalière du Rwanda ou des pays limitrophes et qui traverse régulièrement la frontière pour son travail ou des affaires ; 2) travailleur ayant un emploi spécifique ou lié à un projet donné : le Rwanda délivre un laissez-passer spécial à cette catégorie de personnes pour assurer une certaine flexibilité tenant compte de la nature du travail et de la courte durée des séjours ; 3) travailleur itinérant : le Rwanda délivre un visa appelé T-10 pour les hommes d’affaires itinérants, personnes qui ont des activités commerciales importantes au Rwanda et qui ont besoin d’effectuer des visites et des inspections régulières.

169. La loi no 13*ter*/ 2014 du 21 mai 2014 relative aux réfugiés énonce le principe de non-refoulement en disposant qu’un réfugié ne peut en aucun cas être renvoyé ou expulsé vers un pays où sa vie ou sa liberté peut être menacée.

 Réponse au paragraphe 33 d) de la liste de points

170. Le Rwanda a ratifié un certain nombre de conventions de l’OIT. Le 3 août 2017, le Rwanda a ratifié les six Conventions ci-après : la Convention de 1976 sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail (no 144) ; la Convention de 1978 sur l’administration du travail (no 150) ; la Convention de 1981 sur la négociation collective (no 154) ; la Convention de 1981 sur la sécurité et la santé des travailleurs (no 155) ; la Convention de 1997 sur les agences d’emploi privées (no 181) ; la Convention de 2006 sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail (no 187).

171. Le Rwanda continue d’étudier la possibilité de ratifier les Conventions de l’OIT de 1949 sur les migrations pour l’emploi (no 97), de 1975 sur les travailleurs migrants (no 143) et de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (no 189), que le Comité a mentionnées.

 Réponse au paragraphe 33 e) de la liste de points

172. Le dernier recensement ayant trait expressément aux migrations a été publié en 2014 par l’Institut national de la statistique, en collaboration avec le Ministère des finances. Il s’agit du quatrième recensement général de la population et de l’habitat, 2012, et de son rapport thématique intitulé Migration et mobilité spatiale[[23]](#footnote-24).

173. En outre, le bureau de l’OIM au Rwanda aide le Gouvernement rwandais à rationaliser les données sur les migrations pour qu’elles puissent être utilisées efficacement par les décideurs, dans l’intérêt tant du pays que des migrants. Dresser un profil migratoire actualisé permettrait de rassembler toutes les informations pertinentes en matière de migration et de développement, et, partant, de suivre une approche politique plus appropriée, et contribuerait à mieux comprendre les politiques mises en œuvre.

174. Enfin, le bureau de l’OIM au Rwanda, en étroite collaboration avec le Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale, s’emploie à dresser l’état des lieux de la diaspora rwandaise au Royaume-Uni, aux Pays-Bas, en Belgique et en Allemagne. Cet état des lieux permettra d’avoir un aperçu du profil socioéconomique, des compétences professionnelles et de l’expertise des diasporas et d’évaluer leur capacité, leur intérêt et leur motivation pour ce qui est de participer au processus de développement de leur pays d’origine, le Rwanda. Cela facilitera également l’élaboration de politiques fondées sur des données factuelles et contribuera à l’intégration des questions relatives aux diasporas dans le processus d’élaboration des politiques de développement du pays.

 Réponse au paragraphe 34 a) de la liste de points

175. Les flux migratoires observés au Rwanda sont principalement le fait de ressortissants de pays limitrophes du Rwanda ou de la Communauté de l’Afrique de l’Est dans son ensemble. Aux frontières du Rwanda avec la République démocratique du Congo, les gens passent par six postes frontière aux fins du commerce transfrontalier, de l’éducation et de visites familiales.

176. Aux frontières du Rwanda avec la République d’Ouganda, les frontaliers passent la frontière aux fins du commerce transfrontalier, de l’éducation, de l’agriculture et de visites familiales. Les frontières de la partie nord du Rwanda sont utilisées par les Rwandais ou les Burundais et les Congolais qui se rendent en Ouganda ou au Kenya.

177. À la frontière entre le Rwanda et la Tanzanie (Rusumo), les gens passent la frontière quotidiennement ou chaque semaine ou de façon saisonnière pour rendre visite à leur famille ou faire du commerce transfrontalier par le port de Dar es-Salaam. Les usagers sont des Rwandais, des Ougandais et des Congolais qui se rendent en Tanzanie ou dans les pays voisins (Zambie, Mozambique et Malawi) ou qui en reviennent.

178. Sur ses frontières avec le Burundi, les passages sont effectués pour des raisons de commerce transfrontalier et de visites familiales. Pour les personnes venant du Burundi, le Rwanda est une porte d’entrée vers l’Ouganda, la République démocratique du Congo, le Kenya et le Sud-Soudan.

179. En sus des transports terrestres qui nécessitent le passage par des postes frontière, les gens utilisent l’aéroport international de Kigali pour faire des affaires, du tourisme ou des visites.

180. On trouvera ci-après un tableau détaillant les entrées au Rwanda et les sorties du pays, ventilées selon l’objet des entrées, en 2016, 2017 et 2018.

| *Flux* | *Année 2016* | *Année 2017* | *Année 2018* |
| --- | --- | --- | --- |
| *Entrées* | *Sorties* | *Entrées* | *Sorties* | *Entrées* | *Sorties* |
| Autres motifs | 34 436  | 96 045  | 29 240  | 101 535  | 47 752  | 24 982  |
| Affaires | 372 437  | 961 058  | 377 398  | 861 403  | 323 217  | 1 060 750  |
| Tourisme | 447 842  | 709 447  | 459 460  | 695 890  | 581 764  | 787 486  |
| **Total** | **854 715** | **1 766 550** | **866 098** | **1 658 828** | **841 931** | **1 782 169** |

181. On trouvera ci-après un tableau détaillant les entrées au Rwanda et les sorties du pays, ventilées selon l’état d’origine en 2016, 2017 et 2018.

| *Flux* | *Année 2016* | *Année 2017* | *Année 2018* |
| --- | --- | --- | --- |
| *Entrées*  | *Sorties* | *Entrées*  | *Sorties* | *Entrées*  | Sorties |
| Membres de la CAE | 522 302  | 1 525 905  | 456 106  | 1 471 154  | 482 949  | 2 037 815  |
| Membres de la CEPGL | 413 537  | 1 710 534  | 501 091  | 1 606 265  | 530 991  | 1 777 294  |
| Autres ressortissants | 82 668  | 26 756  | 84 051  | 30 167  | 104 640  | 32 699  |

 Réponse au paragraphe 34 b) de la liste de points

182. Pendant l’année 2017/18, 208 étrangers ont été détenus pour avoir enfreint la législation sur l’immigration.

 Réponse au paragraphe 34 c) de la liste de points

183. On trouvera ci-dessous des tableaux détaillant le nombre et la nationalité des étrangers qui ont été expulsés de 2015 à 2019.

 2015-2016

| *Pays d’origine* | *Nombre d’étrangers expulsés* |
| --- | --- |
| Burundi | 8 |
| Kenya | 3 |
| États-Unis d’Amérique | 2 |
| Italie | 2 |
| Tanzanie | 2 |
| Belgique | 1 |
| Chine | 1 |
| Congo | 1 |
| Mali | 1 |
| Pays-Bas | 1 |
| Afrique du Sud | 1 |
| Ouganda | 1 |
| **Total** | **24** |

 2016-2017

| *Pays d’origine* | *Nombre d’étrangers expulsés* |
| --- | --- |
| Burundi | 1 450 |
| Ouganda | 10 |
| Népal | 4 |
| États-Unis d’Amérique | 3 |
| Kenya | 2 |
| Sénégal | 2 |
| Nigéria | 2 |
| Cameroun | 2 |
| Chine | 2 |
| République démocratique du Congo | 47 |
| France | 1 |
| Italie | 1 |
| **Total** | **1 526** |

 2017-2018

| *Pays d’origine* | *Nombre d’étrangers expulsés* |
| --- | --- |
| Burundi | 64 |
| Tanzanie | 33 |
| République démocratique du Congo | 7 |
| Ouganda | 5 |
| Chine | 5 |
| Kenya | 2 |
| États-Unis d’Amérique | 1 |
| Sri Lanka  | 1 |
| Gambie | 1 |
| Érythrée | 1 |
| Cameroun | 1 |
| **Total** | **121** |

 Réponse au paragraphe 34 d) de la liste de points

184. La législation rwandaise n’autorise pas l’entrée ou la sortie des enfants non accompagnés. Pour qu’un enfant puisse être légalement autorisé à voyager sans être accompagné, il doit obligatoirement avoir le consentement de ses parents. Il n’existe donc pas de données ni de statistiques sur les enfants non accompagnés ou séparés au Rwanda.

 Réponse au paragraphe 34 e) de la liste de points

185. En 2010, le Gouvernement rwandais a décidé d’intervenir au-delà de ses frontières pour mobiliser les Rwandais de la diaspora afin qu’ils contribuent à la construction de la nation. Grâce à la Journée du Rwanda, plus de 40 000 Rwandais ont été mobilisés en Europe et en Amérique du Nord, notamment aux États-Unis d’Amérique. La Banque centrale indique que le montant des fonds reçus, qui s’élevait à 98,2 millions de dollars à l’époque de la première Journée du Rwanda, en 2010, est passé à 167,3 millions de dollars en 2016.

186. Les envois de fonds de la diaspora rwandaise ont contribué à hauteur d’au moins 2 % au produit intérieur brut en 2016 et ils ont augmenté de 34 % au cours de la dernière décennie. Selon les chiffres de la Banque centrale, les envois de fonds au Rwanda ont augmenté de 17 %, passant de 155,4 millions de dollars pour l’exercice 2015/16 à 181,9 millions de dollars pour l’exercice 2016/17.

187. Au cours de la même période, les envois de fonds du Rwanda vers l’étranger ont légèrement diminué, passant de 57,61 millions de dollars pour l’exercice 2015/16 à 57,44 millions de dollars pour l’exercice 2016/17.

188. Les années précédentes, les envois de fonds au pays avaient diminué, passant de 169,65 millions de dollars pour l’exercice 2013/14 à 167,02 millions de dollars pour l’exercice 2014/15, puis à 155,40 millions de dollars pour l’exercice 2015/16. Les envois de fonds du Rwanda vers l’étranger étaient quant à eux passés de 49,46 millions de dollars (2013/14) à 53,44 millions de dollars (2014/15) puis à 57,61 millions de dollars (2015/16).

 Réponse au paragraphe 34 de la liste de points

 Étrangers condamnés (résumé)

| *No* | *Période* | *Hommes* | *Femmes* | ***Total*** |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| 1 | Juillet 2012-mai 2018 | 600 | 28 | **628** |

 Étrangers condamnés, par nationalité

| *No* | *Nationalité* | *Nombre de personnes condamnées* |
| --- | --- | --- |
| 1 | burundaise | 288 |
| 2 | congolaise | 176 |
| 3 | ougandaise  | 57 |
| 4 | tanzanienne | 30 |
| 5 | kényane | 21 |
| 6 | chinoise  | 7 |
| 7 | nigériane  | 7 |
| 8 | guinéenne  | 7 |
| 9 | indienne  | 6 |
| 10 | sénégalaise  | 4 |
| 11 | somalienne  | 4 |
| 12 | américaine  | 2 |
| 13 | bangladaise  | 2 |
| 14 | belge  | 2 |
| 15 | britannique  | 2 |
| 16 | camerounaise  | 2 |
| 17 | canadienne  | 2 |
| 18 | française | 2 |
| 19 | érythréenne | 1 |
| 20 | éthiopienne | 1 |
| 21 | allemande | 1 |
| 22 | néerlandaise | 1 |
| 23 | pakistanaise | 1 |
| 24 | slovène | 2 |
| 25 | espagnole | 1 |
| **Total**  |  | **628** |

 Réponse au paragraphe 34 g) de la liste de points

189. Des services d’assistance juridique sont fournis à tous les indigents au Rwanda, qu’ils soient des ressortissants ou des étrangers. Par l’intermédiaire du Ministère de la justice, le Gouvernement a ouvert des Maisons d’accès à la justice (MAJ) en 2007. Existant aujourd’hui dans les 30 districts du Rwanda, les MAJ servent de premier point d’orientation avec un service d’aide juridique pour les Rwandais. Les MAJ fournissent principalement des informations et une éducation juridiques ainsi que des conseils juridiques et des services de médiation.

190. La loi relative à l’ordre des avocats[[24]](#footnote-25) accorde au personnel des MAJ le pouvoir de fournir une assistance juridique et judiciaire aux indigents et aux personnes vulnérables (art. 58 et 68). Le personnel peut fournir une assistance, conseiller, représenter et plaider, ce devant tous les tribunaux, en faveur des indigents. Il est également en mesure d’analyser les affaires, de fournir des conseils juridiques et des services de médiation aux parties.

191. En ce qui concerne les ressortissants travaillant à l’étranger, les ambassades et les services consulaires compétents peuvent faciliter leur accès à des services juridiques.

 Réponse au paragraphe 35 de la liste de points

192. Le Rwanda continue d’étudier la possibilité de faire une déclaration en vertu des articles 76 et 77 de la Convention.

1. \* La version originale du présent document n’a pas été revue par les services d’édition. [↑](#footnote-ref-2)
2. Art. 17 de la loi no 19/2013 du 25 mars 2013 portant missions, organisation et fonctionnement de la Commission nationale des droits de la personne. [↑](#footnote-ref-3)
3. Règlement intérieur de la Commission, art. 5 (2). [↑](#footnote-ref-4)
4. Art. 15 de la Constitution de la République du Rwanda du 04 juin 2003, révisée en 2015. [↑](#footnote-ref-5)
5. Art. 16 de la Constitution de la République du Rwanda du 04 juin 2003, révisée en 2015. [↑](#footnote-ref-6)
6. Art. 29 de la Constitution de la République du Rwanda du 04 juin 2003, révisée en 2015. [↑](#footnote-ref-7)
7. Préambule de la Constitution de la République du Rwanda de 2003, révisée en 2015. [↑](#footnote-ref-8)
8. Art. 164 de la loi no 68/2018 du 30 août 2018 déterminant les infractions et les peines en général. [↑](#footnote-ref-9)
9. Loi no 61/2018 du 24 août 2018 modifiant la loi nº 19/2013 du 25 mars 2013 portant missions, organisation et fonctionnement de la Commission nationale des droits de la personne. [↑](#footnote-ref-10)
10. Loi no 44*bis*/2017 du 06 septembre 2017 portant protection des dénonciateurs. [↑](#footnote-ref-11)
11. Constitution de la République du Rwanda de 2003, révisée en 2015, art. 29. [↑](#footnote-ref-12)
12. Ibid., art. 24. [↑](#footnote-ref-13)
13. Loi no 04/2011 du 21 mars 2011 sur l’immigration et l’émigration du Rwanda, art. 48, publiée au Journal officiel no 13*bis* du 28 mars 2011. [↑](#footnote-ref-14)
14. Loi no 05/2015 du 30 mars 2015 régissant l’organisation des régimes de pension, art. 4. [↑](#footnote-ref-15)
15. Art. 3 de la loi portant organisation, fonctionnement et gestion des régimes d’assurance maladie au Rwanda. [↑](#footnote-ref-16)
16. Art. 25 de la Constitution de la République du Rwanda de 2003, révisée en 2015. [↑](#footnote-ref-17)
17. Ces informations sont disponibles à l’adresse <https://www.migration.gov.rw/index.php?id=268>. [↑](#footnote-ref-18)
18. Disponible à l’adresse <http://www.minaffet.gov.rw/diplomatic-missions/foreign-missions-in-rwanda/>. [↑](#footnote-ref-19)
19. Art. 15 de la Constitution de la République du Rwanda de 2003, révisée en 2015. [↑](#footnote-ref-20)
20. Loi no 66/2018 du 30 août 2018 portant réglementation du travail au Rwanda. [↑](#footnote-ref-21)
21. Loi no 51/2018 du 13 août 2018 portant prévention, élimination et répression de la traite des personnes et de l’exploitation d’autrui. [↑](#footnote-ref-22)
22. Le comité directeur est composé du maire adjoint chargé des affaires sociales, d’un représentant chargé de l’éducation, d’un représentant chargé de la question de la violence fondée sur le genre, de tous les secrétaires exécutifs des cellules et des ONG qui travaillent dans le domaine des droits de l’enfant. [↑](#footnote-ref-23)
23. [http://www.lmis.gov.rw/scripts/publication/reports/Fourth%20Rwanda%20Population%20and %20Housing%20Census\_Migration.pdf](http://www.lmis.gov.rw/scripts/publication/reports/Fourth%20Rwanda%20Population%20and%20Housing%20Census_Migration.pdf). [↑](#footnote-ref-24)
24. Loi no 83/2013 du 11 septembre 2013 portant création de l’ordre des avocats au Rwanda et déterminant son organisation et son fonctionnement. [↑](#footnote-ref-25)